

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-230T : Arrêté réglementant le stationnement et l'Occupation du Domaine Public
rue des Puits Salants à Salies-de-Béarn -HILLAIRE et DANTON**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 04 juin 2025 de la Société HILLAIRE et DANTON qui souhaite effectuer des travaux de toiture rue des Puits Salants à Salies-de-Béarn

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du samedi 14 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025, la Société HILLAIRE et DANTON est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux sur la toiture de la maison sise au 1 rue des Puits Salants à Salies-de-Béarn,

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ces travaux nécessiteront :

- La pose d'un échafaudage de 18 mètres linéaires devant la façade de l'immeuble
- Le stationnement d'un engin de levage et de deux camions aux dates mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur une zone délimitée par des barrières HERAS.
- Le permissionnaire prendra ses dispositions pour sécuriser son engin de levage.
- L'interdiction de circulation rue du Saleys et rue des Puits Salants

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire se chargera, conformément à l'instruction interministérielle, de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne. Elle se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains. L'entreprise à l'autorisation de stationner, sur cette zone, les véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 :

- Pose d'un échafaudage 18 ml x 2 euros par jours x 7 jours = 252 Euros (deux cent cinquante-deux euros)
- 2 forfaits de 4 à 8 ml pour une semaine soit 2 x 140 euros = 280 euros (deux cent quatre-vingt euros)

Total de l'ensemble de la redevance : **532 euros (cinq cent trente-deux euros)**

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 4 juin 2025

Le Maire

Thierry CABANNE